

CIRCULAIRE N° 01/BCD /2012 FIXANT LES MODALITES

et delais de transmission des états periodiques à la banque centrale

DE DIBOUTI

Conformément à l'article 44 de la loi n°119/AN/11/6 emc L relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers, la Banque Centrale de Djibouti (BCD) fixe par la présente instruction les modalités et les délais de transmission des états prudentiels et comptables des établissements de crédit.

Dans ce contexte, nous tenons à rappeler que la Banque Centrale de Djibouti doit non seulement procéder à l'analyse des états, des rapports et de tout autre document reçus des établissements de crédit mais qu'elle doit également respecter ses engagements vis-à-vis des institutions internationales par le biais des données statistiques périodiques transmises au FMI.

Les documents seront transmis à la Banque Centrale de Djibouti à la fois sur supports papiers et sur supports électroniques conformément à l'article n°45 de la loi susmentionnée.

Les établissements de crédit doivent mettre en œuvre tout moyen pour garantir la confidentialité des données qu'ils transmettent à la Banque Centrale de Djibouti.

Les établissements de crédit qui ne respectent pas les délais de communication des documents, des informations et renseignements, des éclaircissements et/ou justificatifs requis par la Banque Centrale de Djibouti en vertu des articles 44 et 45 de la loi susvisée, encourent une amende de **25.000 Francs Djibouti par jour de retard ou d'infraction**, à compter de l'expiration des délais impartis.

De même, les documents transmis par les établissements de crédit à la Banque Centrale de Djibouti doivent répondre aux exigences de fiabilité sous peine de sanctions prévues par l'article 62 de la loi susvisée.

Le calendrier de transmission des documents à la Banque Centrale de Djibouti est reparti comme suit :

1- Documents à transmettre sur une base hebdomadaire

Modèle		Libellé	Délai de remise	Format de transmission
Instruction n 14/F	BND/99	Déclaration des taux d'intéret	Le dimanche, avant cloture de la journée bancaire	Fapier/Electronique

2- Documents à transmettre sur une base mensuelle

Modèle	Libellé	Délai de remise	Format de transmission
Modèle 1000	Bilan et Hors-bilan	Le 10 du mois suivant	Papier/Electronique
Modèle 1100	Etablissements financiers	Le 10 du mois suivant	Papier/Electronique
Modèle 1200	Crédits distribués et engagements hors- bilan	Le 10 du mois suivant	Papier/Electronique
Modèle 1300	Provisions sur créances douteuses et sur engagements de hors-bilan	Le 10 du mois suivant	Papier/Electronique
Modèle 1400	Nombre de comptes de la clientéle	Le 10 du mois suivant	Papier/Electronique
Modèle 1500	Comptes créditeurs de la clientèle	Le 10 du mois suivant	Fapier/Electronique
Modèle 1600 Répartition des emplois et des ressources selon la durée restant à courir		Le 10 du mois suivant	Papier/Electronique
Modèle 1800	Prêts interbancaires	Le 10 du mois suivant	Fapier/Electronique

3- Documents à transmettre sur une base bimestrielle

Libe	ellé	Délai de remise	Format de transmission
Centralisation des ri	isques	Le 10 suivant la date d'arrété	Papier/Electronique

4- Documents à transmettre sur une base trimestrielle

Modèle	Libellé	Délai de remise	Format de transmission
Modèle 2200 (instruction 2011-02)	Représentation du capital minimum des établissements de crédit	Le 20 du mois suivant la date d'arrété	Papier/Electronique
Modèle 2300 (Instruction 2011-03)	Solvabilité	Le 20 du mois suivant la date d'arrété	Papier/Electronique
Modèle 2400 (instruction 2011-04)	Grands risques	Le 20 du mois suivant la date d'arrêté	Papier/Electronique
Modèle 2500 (instruction 2011-05)	Composition des fonds propres des établissements de crédit	Le 20 du mois suivant la date d'arrêté	Papier/Electronique
Modèle 2600 (instruction 2011-06)	Farticipations des établissements de crédit	Le 20 du mois suivant la date d'arrêté	Papier/Electronique
Modèle 2700 (instruction 2011-07)	Comptabilisation, provisionnement et déclaration des créances douteuses	Le 20 du mois suivant la date d'arrêté	Papier/Electronique
Modèle 2008 (instruction n°8/BND/96 non abrogée)	Coefficient de couverture des actifs immobilisés	Le 20 du mois suivant la date d'arrête	Papier/Electronique
Modèle 2009 (instruction n°9/BND/96 non abrogée)	Coefficient de couverture des emplois à terme	Le 20 du mois suivant la date d'arrêté	Papier/Electronique
Modèle 2010 (instruction n°10/BND/96 non abrogée)	Coefficient de couverture des dépôts en devises	Le 20 du mois suivant la date d'arrêté	Papier/Electronique

Modèle 2011 (instruction n°11/BND/96 non abrogée)	Couverture des dépôts en franc Djibouti	Le 20 du mois suivant la date d'arrêté	Papier/Electronique
Modèle 1080	Compte de résultats	Le 20 du mois suivant la date d'arrêté	Papier/Electronique
Article 8 (loi n°118/AN/11/6eme L)	Statistiques de la balance de paiements	Le 05 du mois suivant la date d'arrêté	Papier/Electronique
Modèle 2800	Tableau des engagements envers les dirigeants et actionnaires	Le 20 du mois suivant la date d'arrêté	Papier/Electronique
Modéle 2900	Tableau des 10 plus gros déposants	Le 20 du mois suivant la date d'arrête	Papier/Electronique
Modèle 3000	Opérations intra-groupe	Le 20 du mois suivant la date d'arrêté	Papier/Electronique

5- Documents à transmettre sur une base annuelle

Libellé	Délai de remise	Format de transmission	
Bilan certifié	Le 30 juin	Fapier/Electronique	
Compte de pertes et profits	Le 30 juin	Papier/Electronique	
Modèle 1700 Affectation du résultat	Le 30 juin	Fapier/Electronique	
Rapport des commissaires aux comptes	Le 30 juin	Papier/Electronique	
Rapport du conseil d'administration sur les comptes	Le 30 juin	Papier/Electronique	
Résolutions de l'assemblée générale des actionnaires	Le 30 juin	Papier/Electronique	
Rapport annuel du contrôle interne	Le 30 avril	Papier/Electronique	
Fiche de renseignements annuels	Le 30 juin	Papier/Electronique	

La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de signature et abroge la circulaire n°01/BND/99.

Fait à Djibouti, le 29 octobre 2012

Le Gouverneur